

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 45 (1894)

Artikel: Modification à la loi forestière du Canton de Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-763184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Anmerkung der Redaktion.

Von der Voraussetzung ausgehend, es werden regelmässige Mitteilungen über den Stand der Holzpreise in der Schweiz ausser für das Forstpersonal, auch für viele andere Leser der Zeitschrift, als besonders für Gemeinde-Forstverwaltungen, Privatwaldbesitzer, Holzhändler, holzverarbeitende Geschäfte etc. von Interesse sein, beabsichtigen wir, jeweilen während des Winters allmonatlich die neuesten Holzpreis-Notierungen für die verschiedenen Landesgegenden zu bringen. Vorderhand soll dies, da zur Zeit in der Schweiz einheitliche Bestimmungen für die Sortimentsausscheidung noch nicht angenommen sind, auf Grundlage der in vorstehender verdienstvollen Arbeit behandelten süddeutschen Klassifikation geschehen. Voraussichtlich wird sich dabei bald herausstellen, ob dieselbe auch für unsere Verhältnisse passt, oder ob und eventuell welche Veränderungen angebracht werden sollten. Die Anbahnung einer Verständigung auf diesem Gebiete wäre somit der zweite Teil der zu lösenden Aufgabe.

Wir erlauben uns nun, die Herren Fachgenossen einzuladen, sie möchten uns durch gefällige Mitteilung der in ihrem Wirkungskreise geltenden Holzpreise an die Hand gehen und uns mit thunlicher Beförderung anzeigen, ob wir ihnen für die bezüglichen Eintragungen Formulare zustellen dürfen.

Modification à la loi forestière du Canton de Vaud.

Il est reconnu qu'une des difficultés les plus sérieuses qu'ait rencontré l'application de la loi forestière du 24 Mars 1876 sur la police des forêts dans les hautes montagnes consiste en ce que dans les régions élevées une quantité assez importante de boisés (massifs) se trouvent disséminés dans les pâturages et étivages en dehors de la forêt proprement dite. Cette répartition s'est maintenue depuis les temps les plus anciens; on a donc à faire avec une culture particulière et originale, avec une catégorie de boisés qui est d'une importance considérable et incontestable pour les pâturages; cette production forestière n'est donc, à proprement parler, pas de la forêt.

D'un autre côté, les boisés de ces régions qui s'étendent jusqu'à la limite supérieure de la végétation ligneuse doivent remplir un but protecteur, soit par la régularisation des conditions d'écoulement des eaux, en empêchant la formation d'avalanches, les chutes de pierres, soit en réduisant l'influence désastreuse de certains facteurs climatériques. C'est pourquoi cette végétation forestière ne doit pas être laissée entièrement à l'arbitraire du détenteur des pâturages.

Pour arriver à accorder des intérêts si directement opposés on a proposé la séparation des boisés et des pâturages d'après la surface. Les ré-

sultats de cette mesure ne répondirent pas à ce que l'on attendait, probablement pour la simple raison qu'elle péchait par la base.

C'est à l'administration forestière du Canton de Vaud que revient l'honneur d'avoir procédé, avant tous les autres cantons, d'une façon juste et rationnelle à la solution de cette question aussi difficile qu'importante. Il fut décidé que ces massifs isolés seraient soumis à la loi forestière et par là placés sous la surveillance de l'Etat.

Nous faisons suivre *in extenso* la loi en question dont il a déjà été question dans le dernier numéro de notre journal, ainsi que l'intéressant exposé des motifs qui l'accompagne.

Loi
du 22 novembre 1893
modifiant la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts.

Article premier. L'article premier de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873 est modifié comme suit:

„Article premier. Sont soumis au régime forestier, dans la mesure, fixée par la présente loi:

- a) *Les forêts cantonales;*
- b) *Les forêts communales;*
- c) *Les forêts des particuliers et des sociétés;*
- d) *Tous les boisés des propriétés connues sous le nom de pâturage, d'évitage ou d'alpage de montagnes.*

Les parcelles boisées ou à boiser des pâturages, évitages ou alpages, situées dans la zone forestière fédérale, sont déclarées forêts protectrices.“

Art. 2. L'article 2 de la loi sur les forêts, du 31 janvier 1873, est abrogé.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire dès sa promulgation.

Exposé des motifs.

I.

Les propriétés connues sous le nom d'alpages, évitages, pâturages, sont en grand nombre dans le canton; elles jouent un rôle de la plus haute importance et sont de toute utilité dans notre économie agricole; elles sont indispensables aux besoins du pays.

Ces pâturages occupent depuis l'altitude de 800 à 900 mètres jusqu'aux sommets du Jura, jusque sous les glaciers de nos Alpes, aussi bien les bas-fonds que les crêtes des montagnes, les *adroits* aussi bien que les *revers*, les replats aussi bien que les pentes les plus abruptes; en un mot, tout l'espace compris entre les fanages et les forêts proprement dites. Outre les parcelles recouvertes d'une herbe succulente et renommée, on y trouve côte à côte des parties régulièrement ou imparfaitement boisées, d'autres tout à fait marécageuses; d'autres sont garnies d'arbrisseaux nains, de myrtilles, de rhododendrons, etc.; d'autres, parsemées de pierres, sont arides, inaccessibles au bétail; enfin, des ravins ou des rochers. Bien des parcelles constituent de véritables forêts parcourues en tous sens par le bétail,

ou bien ce sont des arbres isolés, ou enfin, presque à la limite de la végétation arborescente, de grandes étendues boisées d'aulnes des Alpes, essence précieuse pour prévenir le glissement des neiges et servant d'abri aux résineux qui croissent naturellement ou qui sont implantés par des cultures artificielles.

Pour tous les pâturages, le bois est indispensable ; il en faut pour la construction ou l'entretien des chalets, notamment pour la toiture, pour les bassins des fontaines ou citernes, pour les pontceaux, pour les besoins du train de montagne, dans les Alpes pour les clôtures, etc., etc. Il faut des arbres pour abri au bétail lors des grandes chaleurs ou des intempéries, pour la conservation des sources. Les bergers savent ce qu'il en coûte de peines et d'efforts pour transporter le bois lorsque les pâturages dominent la dernière région de la végétation forestière ; ils connaissent aussi quelle est la violence des vents ou l'ardeur du soleil lorsqu'aucun arbre n'oppose de résistance aux éléments souvent déchaînés sur les hauteurs. Combien voyons nous de chalets, de greniers à fromage, de fontaines abrités par des érables séculaires plantés intentionnellement. Enfin, dans tous les terrains en pente, quelle protection la forêt n'offre-t-elle pas contre la chute des pierres, la consolidation du sol, les avalanches ? La forêt a droit d'existence sur tout pâturage ; elle est le complément nécessaire pour une sage et prudente administration de celui-ci, les intérêts de la forêt et du pâturage nous paraissent communs. Chaque propriétaire doit chercher, pour autant que les conditions naturelles le permettent, à éléver à proximité de son lieu d'emploi le bois dont il a presque jurement besoin.

Dès longtemps on a reconnu le rôle éminemment utile et protecteur que remplit la forêt dans les altitudes élevées, les situations rudes, les endroits exposés, les pentes rapides, les berges des torrents, etc. ; elle doit être protégée légalement et sérieusement aménagée partout où elle existe : *donc aussi bien sur les pâturages, étivages, alpages, que sur toute autre nature de terrain.*

On sait aussi que la forêt, lorsque, en dessous de 1600 mètres, la nature peut agir sans entraves, revêt un caractère envahisseur, à la longue il est vrai, et finit quelquefois par dominer sur le pâturage, à prendre le dessus, jusqu'à ce que, spontanément, par des extirpations, des défrichements, des coupes presque exagérées faites sans ménagements, sans respect pour les jeunes brins, le propriétaire cherche à donner derechef au pâturage son ancienne place et parfois à réduire la végétation forestière à quelques arbres isolés. Il ne songe pas, à ce moment-là, qu'il faut plus d'un siècle pour obtenir de nouveau un arbre de dimensions respectables et utilisables.

II.

La loi sur les forêts du 31 janvier 1873 a maintenu les prescriptions de celle de 1835 d'après lesquelles les propriétés connues sous le nom d'alpages, de pâturages, d'étivages n'étaient pas soumises au régime forestier.

Bien des causes sont dès lors survenues et nous engagent de ne plus faire de distinction entre les pâturages et les forêts proprement dites ; en

effet, dès 1876, la Confédération a pris sous sa haute surveillance les forêts des régions élevées, elle a établi une législation spéciale et fixé la zone sur laquelle sa police s'étendait. Pour notre canton, tout le territoire compris dès le lac, la Veveyse jusqu'aux limites des cantons de Fribourg, Berne et Valais fait partie de cette zone forestière fédérale. Dès 1881, le canton de Vaud, par un règlement, a déclaré *forêts protectrices* toutes celles situées dans la dite zone.

Le Conseil fédéral a invité les cantons de procéder à la séparation des forêts dans les pâturages pour les soumettre à la loi commune. Le Conseil d'Etat a répondu à cette invitation et étudié quels étaient les moyens les plus partiques pour y arriver. Chez nous, comme dans les autres cantons intéressés, aucune solution n'a pu intervenir, et la question, pleine de difficultés pratiques, restait pendante. Nous étions arrivés à l'idée de profiter de chaque rénovation des plans et cadastres d'une commune pour faire désigner par une commission composée du géomètre, d'un délégué de la municipalité et du forestier de l'arrondissement, les parcelles à cadastrer comme *bois*, ainsi que celles qui, sans végétation forestière apparente, inaccessibles ou dangereuses pour le bétail, mais susceptibles d'être boisées, seraient par la suite à convertir en forêt. Il restait loisible à la commission, dans le cas où la forêt aurait *envahi* des bonnes parties du pâturage, de les rendre à leur destination première, pourvu que d'autres parties où le terrain serait de qualité inférieure soient boisées. On aurait ainsi assigné, par des lignes aussi droites que possible, au pâturage sa place, à la forêt la sienne aussi. Ces dernières seraient à borner, relevées sur le plan et ensuite aménagées en vue d'un produit soutenu.

(A suivre)

Forstliche Nachrichten.

Bund.

Revision von Art. 24 der Bundesverfassung. Die der Bundesversammlung vorliegende Frage einer Erweiterung der Oberaufsicht des Bundes über die Forstpolizei hat in der letzten Sitzung noch nicht zur Sprache kommen können.

Die vorberatenden Kommissionen sind bestellt, wie folgt :

Nationalrätliche Kommission : Hr. *Schwander*, Präsident, HH. *Baldinger*, *Burkhalter*, *Chausson-Loup*, *Eschmann*, *Perrig* und *Vigier*.

Ständerätliche Kommission : Hr. *Eggli*, Präsident, HH. *Bossy*, *Jordan-Martin*, *Keiser* und *Müller*.

Am 25. und 26. Januar abhin hielt die nationalrätliche Kommission in Bern ihre erste Sitzung ab. Den Tagesblättern zufolge soll in derselben ein Beschluss über die bundesrätliche Vorlage nicht gefasst worden sein. Man will sich erst Klarheit verschaffen über die eventuellen Folgen, welche die vorgeschlagene Abänderung von Art. 24 namentlich auch in wasserbaulicher Hinsicht nach sich ziehen würde. — Sehr wahrscheinlich dürfte